



Arrêt

n° 278 156 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 5 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 11 août 1996 à Lomé (Togo). Elle est arrivée légalement, avec ses parents, en Belgique en 2009, à l'âge de treize ans. Son père était membre du personnel administratif et technique de l'ambassade du Togo à Bruxelles et la partie requérante résidait en Belgique légalement, sous couvert du statut de son père, jusqu'à sa majorité.

La partie requérante a terminé ses études secondaires en 2014. Elle s'est inscrite à l'ULB pour l'année académique 2014-2015 en bachelier en architecture et a introduit en 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin de poursuivre ses études supérieures en Belgique. Elle a complété sa demande par des attestations d'inscription pour les années académiques 2015-2016 et 2016-2017, toujours dans le cadre d'un bachelier en architecture à l'ULB. Le 13 décembre 2016, la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base des dispositions légales précitées et verra ce séjour limité régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2020.

Après un échec dans ses études de bachelier en architecture, la partie requérante a toutefois changé d'orientation pour l'année académique 2018-2019, s'inscrivant à l'Institut Supérieur de Formation Continue à un bachelier en informatique de gestion. Elle s'est de nouveau inscrite en première année de ce bachelier pour l'année académique suivante et en première et en deuxième années pour l'année académique 2020-2021.

Le premier décembre 2020, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Directeur de l'Institut Supérieur de Formation Continue, qui y a répondu le lendemain.

Le premier décembre 2020 également, la partie défenderesse a fait savoir à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et sollicitait de l'intéressé qu'il communique, le cas échéant, les «*informations importantes*» de nature à «*défendre le renouvellement de (son) autorisation de séjour*».

Le 14 décembre 2020, la partie requérante a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse dans le cadre de son droit d'être entendue.

Le 26 janvier 2021, une note a été établie par les services de l'Office des étrangers à l'attention du Secrétaire d'Etat, proposant de mettre fin au séjour de la partie requérante et de lui donner un ordre de quitter le territoire de trente jours.

Le 5 mars 2021, le Secrétaire d'Etat a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61 § 1er: *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : *Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

L'intéressé a obtenu le changement de son statut sollicité en 2015 et a poursuivi quatre années d'études de bachelier sous le couvert du statut d'étudiant « article 58 ». Après deux années en bachelier d'architecture à l'ULB, il se réoriente dans un bachelier en informatique de gestion dans un établissement de promotion sociale. Il ne bénéficie pas de dispense découlant de ses études universitaires mais valide successivement 26 puis 25 crédits au terme des années 2018-2019 et 2019-2020. En validant 51 crédits au lieu des 135 crédits suggérés par l'arrêté royal, l'intéressé demeure très éloigné de la norme. Il est à noter que l'ISFCE parle actuellement de 44 crédits validés et non de 51 crédits.

Contacté dans le cadre de l'article 61 de la loi, l'ISFCE a remis son avis académique en décembre 2020. La Direction affirme qu'en septembre 2020, l'étudiant a été réinscrit « sur la base de 44 crédits [réussis] au lieu de 45 crédits », qu'il est prévenu de sa situation périlleuse et qu'il devra obligatoirement avoir « réussi 46 crédits supplémentaires à la fin de l'année 2020-2021 ». L'étudiant est « persévérant », montre de grandes capacités en anglais et dans les cours d'informatique à vocation commerciale tels que l'E-business ou l'organisation des entreprises et éléments de management ». La Direction ajoute qu'à ce stade précoce de l'année académique, elle ne peut « présumer ni de la réussite, ni de l'échec de l'étudiant ».

L'avis de l'ISFCE ne tenant pas compte du temps écoulé durant les études à l'ULB et des 129 crédits résiduels au terme de quatre années d'études, il peut très difficilement être dérogé aux larges critères de l'article 103.2.

Aussi est-il enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du

11 décembre 1996, de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation : « des articles 61, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Elle observe notamment qu'en vertu de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui est autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, en sorte que la compétence n'est pas liée à cet égard.

Elle relève que la directive 2016/801 prévoit en son article 21, §7, que toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 contient une obligation de motivation, notamment en fait, et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné.

Elle invoque également l'article 8 de la CEDH, qui oblige la partie défenderesse à montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie requérante reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne faire la moindre allusion aux éléments de sa vie privée et familiale, qu'il revenait pourtant de prendre en considération en raison des dispositions susvisées, et alors même que le dossier administratif renseigne que la partie requérante séjourne légalement en Belgique depuis l'âge de treize ans, qu'elle y a poursuivi sa scolarité et des études supérieures, que son frère et sa sœur séjournent également en Belgique.

3. Réponse de la partie défenderesse.

Sur cet aspect de l'argumentation de la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué est suffisamment motivé et qu'il ressort d'une note interne du 26 janvier 2021, figurant au dossier administratif, qu'elle a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et, plus largement, des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne concerne au demeurant pas la vie privée de l'intéressé. La partie défenderesse fait ensuite valoir que la note précitée fait mention du départ des parents de la partie requérante du territoire, du fait que cette dernière est majeure, à l'instar de son frère, et qu'ils ne démontrent pas l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux. La partie défenderesse ajoute que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu, qu'elle a appliqué une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la CEDH, que l'ingérence est légitime et proportionnée. A ce sujet, elle reproche à la partie requérante de s'en être tenue à des considérations générales et de n'avoir fait valoir aucune circonstance qui empêcherait la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen de la requête, le Conseil souligne que le recours est en réalité dirigé contre deux décisions distinctes, contenues dans l'annexe 33bis, étant en l'espèce, une décision mettant fin au séjour étudiant, dès lors qu'elle fondée sur l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et une décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil se ralliant à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.439

du 17 novembre 2016 au sujet de l'existence de deux décisions distinctes et à l'analyse de la nature de la première décision, opérée par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 244.511 du 16 mai 2019.

4.2.1. La partie défenderesse a donc fait application en l'espèce de l'article 61, §1er, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 103.2, § 1er, (ancien) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, était, dans sa version applicable au jour des actes attaqués, libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué » (le Conseil souligne).

La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) a été transposée partiellement par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 susmentionné indique que l'article 103.2 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.2 f) et une transposition partielle de l'article 21.1 d) de la directive refonte, tandis que l'article 101 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.1 a) de ladite directive. Il précise en outre, dans son commentaire des articles, que si l'article 21.1 a) de la directive « impose aux Etats l'obligation de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour à l'étudiant s'il ne remplit plus les conditions générales de l'article 7 de la directive ou les conditions spécifiques de chaque catégorie » et qu'il en va de même au sujet de l'étranger qui séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été autorisé, renvoyant à l'article 21.2 d) de la directive, « la directive refonte permet aux Etats membres de retirer ou de ne pas renouveler le titre de séjour de l'étudiant s'il progresse insuffisamment dans ses études », faisant référence quant à ce à l'article 21.2 f) de la directive (le Conseil souligne).

L'article 21 de la directive 2016/801/ UE, qui traite des « motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation », est libellé comme suit :

« 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque :

a) le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18;

b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas;

d) le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque:

a) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

b) le cas échéant, les conditions d'emploi prévues par le droit national, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas remplies par l'entité ou la famille d'accueil qui emploie le ressortissant de pays tiers;

c) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré ou pour emploi illégal;

d) l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive;

e) le cas échéant, l'entreprise de l'entité d'accueil fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée;

f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné.

3. En cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f).

4. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

6. Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.

7. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » (le Conseil souligne).

Bien que les termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé n'évoquent expressément que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non la décision mettant fin à l'autorisation, qui la précède, il ressort du rapport au Roi susmentionné que la transposition de l'article 21.2 f) par l'article 103.2 précité se veut complète, à la différence de l'article 101 du même arrêté royal, qui ne transpose que partiellement l'article 21.1 a) de la directive 2016/801.

Il convient donc de lire l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'aune de l'article 21.2 f) de la ladite directive et dès lors de ne pas exclure de son champ d'application les décisions de refus de renouvellement.

Or, l'article 21.2 f) de la directive 2016/801 stipule que « Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées

en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut mettre fin au séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint, que la partie défenderesse bénéficie d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre et qu'en principe elle doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, en sorte que la position défendue à cet égard par la partie requérante est dès lors fondée.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article 8 dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué qu'un refus de renouveler un permis de séjour d'un étranger et la décision de l'expulser constitue, en raison d'une très longue durée de séjour de l'intéressé, une ingérence dans son droit au respect de la vie privée (voir notamment Cour EDH, Narijs c. Italie n° 57433/15, §36, 14 février 2019, indiquant les références suivantes : Hasanbasic c. Suisse, no 52166/09, § 49, 11 juin 2013 et K.M. c. Suisse, n° 6009/10, § 47, 2 juin 2015). Elle a également précisé que lorsque la personne concernée est arrivée dans le pays d'accueil dès son enfance ou sa jeunesse, qu'elle y a passé légalement la majeure partie de son enfance et de sa jeunesse, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (*Maslov c. Autriche*, no 1638/03), §75, 23 juin 2008 ; *Saber et Boughassal c. Espagne*, nos 76550/13 et 45938/14, §43, 18 décembre 2018)

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse était informée du fait que la partie requérante était arrivée en Belgique en 2009 soit à l'âge de treize ans, et qu'elle a toujours séjourné légalement en Belgique depuis lors. La partie requérante avait en outre rappelé ces circonstances dans le cadre de son droit d'être entendue. Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait réellement pris en considération ces éléments, qui sont constitutifs d'une vie privée en Belgique.

Bien que la note invoquée par la partie défenderesse, au demeurant non signée, reprenne ces éléments, rien n'indique qu'ils ont été intégrés dans une mise en balance des intérêts en présence. Ladite note vise en effet à justifier la proposition soumise au Secrétaire d'Etat par l'insuffisance des crédits sur une période de deux ans, réévaluée les deux années suivantes, et par un examen de la cause au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans égard pour le long séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et qu'il justifie l'annulation des décisions attaquées.

Il résulte de ce qui précède que les observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions contenues dans l'annexe 33bis, prises le 5 mars 2021, sont annulées.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY